

POLICE MUNICIPALE
RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

ARRETE MUNICIPAL N° 215 - 2022

**RELATIF A LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE, A LA LUTTE CONTRE LES
NUISANCES SONORES ET AU RESPECT DE LA SALUBRITE DANS LES RUES PLACES ET VOIES PUBLIQUES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire ;

VU l'article L.571-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU les articles L.1, L.2, L.3 R.1336-6 et R.1336-7 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article 3 alinéa 1 du décret 73-502 du 21 mai 1973;

VU Le Code Pénal et plus particulièrement l'article R 610-5 ;

VU Le Code de la Santé Publique notamment dans son livre III titre IV, relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre V concernant les dispositions pénales,

VU L'Arrêté Préfectoral du 19 septembre 1979 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU L'Arrêté Préfectoral du 04 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'article L.511-1 du Code la Sécurité Intérieure

Considérant que le rassemblement de personnes, en certains lieux de la commune, trouble la tranquillité, l'ordre public ainsi que la sécurité des biens et des personnes régulièrement depuis plusieurs mois,

Considérant que des attroupements fréquents d'individus et la consommation de boissons alcoolisées, ayant occasionné des nuisances sonores et le dépôt sauvage de canettes, de bouteilles ainsi que d'autres résidus, ont été constatés en divers lieux de la voie publique,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes alcoolisées ou en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité notamment par les apostrophes proférées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que ces états engendrent, notamment aux biens communaux,

Considérant les doléances d'administrés concernant des actes d'incivilités,

Considérant que ces agissements sont de nature à troubler la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques,

Considérant les doléances des riverains domiciliés aux alentours, excédés par des bruits excessifs de fermeture de porte de véhicules, de cyclomoteurs, de klaxons, de pétards, de cris, injures et jeux divers provoqués par le rassemblement régulier de personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage normal des voies publiques et autres dépendances domaniales et, d'autre part, d'assurer la tranquillité de ses administrés,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09 septembre 2022, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs, jardins et lieux publics sur le périmètre délimité par les voies suivantes, qui sont incluses :

- Place du 08 mai 1945 ;
- Avenue Salvator Allende;
- Rue Laurent Bertrand;
- Place du Béal;
- Impasse des Postiers;
- Rue Daniel Lavorini;
- Rue Eugène Bertrand;
- Rue du 19 mars 1962 ;
- Boulevard Saint-Roch ;
- Chemin du Moulin des toiles ;
- Rue Gaston Ferrier;
- Enceinte de la cour des anciennes écoles ;
- Rue de la Placette;
- Avenue Victor Hugo ;
- Impasse des écoles;
- Boulodrome du parking de la Mairie;
- Boulodrome du chemin de Sève;
- Sur l'ensemble des terrasses et abords immédiats des monuments publics;
- Dans les jardins, squares et parkings publics;
- Dans un rayon de 100 mètres autour de l'église;
- Place, parking et montée de la Calade
- Dans les parkings privés ouverts à la circulation;
- Avenue des Lucines ;
- Allée de l'Aurore ;
- Rue des Peyssonnières ;
- Avenue Frédéric Mistral ;
- La gare et ses environs ;
- Aux abords des enceintes sportives et scolaires ;
- Aux abords de la rivière « La Sorgue » ;

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants ;
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3 : Cette interdiction s'applique tous les jours de 09 heures à 05 heures le lendemain.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.1, L.2, L.3 du Code de la Santé Publique et l'article 3 alinéa 1 du décret 73/502 du 21/05/1973, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard).

Article 6 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Pernes les Fontaines, Monsieur le chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à M. le Préfet de Vaucluse pour contrôle de légalité.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,

Le 09 septembre 2022

Le Maire,

Guy MOUREAU



Notifié le :

Certifié exécutoire suite publication le : 09/09/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.